



Direction générale de l'alimentation
Service des actions sanitaires en production
primaire
Sous-direction de la qualité et de la protection des
végétaux

Service de la gouvernance et de l'international dans
les domaines sanitaire et alimentaire
Sous-direction des affaires sanitaires européennes et
internationales

251 rue de Vaugirard
75 732 PARIS CEDEX 15
 0149554955

Instruction technique

DGAL/SDQPV/2015-754

04/09/2015

Date de mise en application : 01/11/2015

Diffusion : Tout public

Cette instruction abroge :

DGAL/SDQPV/2014-552 du 11/07/2014 : Méthode relative à la certification des exportations de grumes ayant été traitées par un produit phytopharmaceutique à la demande du pays tiers de destination.

Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexes : 2

Objet : Méthode relative à la certification des exportations de grumes non écorcées traitées par un produit phytopharmaceutique insecticide à la demande du pays tiers de destination.

Destinataires d'exécution

DRAAF
 DAAF

Résumé : L'exportation de grumes non écorcées doit être précédée d'un traitement insecticide à la demande de certains pays tiers de destination. Les services en charge de la certification doivent disposer préalablement à la certification du délai nécessaire à la vérification de la mise en œuvre du traitement et des éléments qui l'attestent. La présente note précise le traitement par fumigation à appliquer, les conditions devant être respectées par les exportateurs de grumes, et présente l'avis qui sera publié à l'intention de ces derniers. Désormais, l'émission du certificat phytosanitaire

d'exportation sera faite exclusivement par la DRAAF de la région sur le territoire de laquelle le traitement est réalisé.

Textes de référence :- Livre II du code rural et de la pêche maritime,

- Arrêté du 4 août 1986 modifié relatif aux conditions générales d'emploi de certains fumigants en agriculture et dispositions particulières visant le bromure de méthyle, le phosphore d'hydrogène et l'acide cyanhydrique.
- Arrêté ministériel du 24 mai 2006 modifié relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets.
- Note de service DGAL/SDQPV/N2008-8084 relative à la méthode d'inspection phytosanitaire de lot(s) de végétaux, produits végétaux et autres objets, dans le cadre du contrôle d'exigences phytosanitaires.
- Note de service DGAL/SDQPV/N2013-8146 relative à la méthode d'inspection pour le contrôle de la distribution et de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques.
- Note de service DGAL/SDQPV/N2015-136 relative au programme national de contrôle de la mise sur le marché et de l'application des intrants dans le domaine des productions végétales pour l'année 2015 pour les distributeurs et applicateurs soumis à agrément.
- Note de service DGAL/SDQPV/N2015-30 relative au programme national de contrôle de l'utilisation des intrants dans le domaine des productions végétales pour l'année 2015 (utilisateurs non soumis à agrément).
- L'instruction technique DGAL/SDASEI/2015-34 du 14 janvier 2015 relative à l'exportation de grumes vers des pays tiers via la Belgique.
- L'instruction technique DGAL/SDPRAT/2015-103 du 9 février 2015 relative aux suites données aux inspections en matière vétérinaire et phytosanitaire.

I. Introduction

Certains pays tiers acheteurs de bois non écorcé exigent un traitement insecticide des grumes avant leur expédition.

La présente instruction précise le produit phytopharmaceutique et les conditions de traitement devant être mises en œuvre dans ce cadre ainsi que les conditions que doivent respecter les opérateurs sollicitant un certificat phytosanitaire en vue de l'exportation de grumes de bois non écorcées.

Elle abroge et remplace l'instruction DGAL/SDQPV/2014-552 du 9 juillet 2014.

II. Traitement insecticide des grumes de bois non écorcées

Selon le catalogue national des usages, l'usage de référence pour le traitement insecticide des grumes de bois non écorcées est l'usage "Forêt * Trt bois abattus * Insectes xylophages et sous-corticaux.

Deux produits disposent désormais¹ d'une autorisation de mise sur le marché pour cet usage :

- un produit à base de cyperméthrine² appliqué par pulvérisation,
- un produit à base de fluorure de sulfuryle³ appliqué par fumigation.

L'autorisation accordée au produit contenant de la cyperméthrine impose que l'utilisation du produit ait lieu après mise en tas des rondins. Aussi elle ne permet que le traitement en surface des tas de bois, et pas celui de l'intégralité des surfaces des bois.

Le traitement de la totalité de la surface des grumes étant l'une des garanties attendues par le pays tiers de destination, **le mode de traitement par pulvérisation ne peut donc plus être accepté dans le cadre de la certification de leur exportation.**

En ce qui concerne le produit destiné au traitement par fumigation, l'Anses a rendu le 19 juin 2015, un avis sur la demande d'AMM du produit phytopharmaceutique à base de fluorure de sulfuryle.

Suite à cet avis, l'autorisation de mise sur le marché de ce produit prévoit notamment que l'applicateur est un professionnel disposant de l'agrément prévu au L. 254-1 du code rural et de la pêche maritime et que l'opération de fumigation ne peut être conduite qu'en chambre ou conteneur.

Les conditions d'emploi portées par l'AMM figurent en annexe 1. Elles sont applicables sans préjudice des dispositions de l'arrêté du 4 août 1986 susvisé.

Ainsi les modalités de la demande d'autorisation d'utilisation de l'installation de fumigation prévues par cet arrêté consistent en une demande écrite transmise par l'applicateur mentionné ci-avant à la DRAAF de la région où est effectuée la fumigation. Cette demande précise notamment les garanties d'étanchéité, le périmètre de sécurité de 25 mètres et les mesures de protection des personnes mentionnés dans l'autorisation de mise sur le marché (confer annexe 1). Les installations provisoires consistant en une fumigation sous bâche, ne seront pas autorisées.

Les traitements réalisés par fumigation permettent le traitement de l'intégralité de la surface des grumes exigé pour l'exportation. Ils seront acceptés dans le cadre de la certification pour l'exportation de grumes non écorcées.

1 Cet usage a été supprimé pour le produit à base de lambda cyhalothrine, le détenteur de l'AMM n'ayant pas souhaité le maintenir.

2 Le nom commercial est Forester (Profore en est le second nom commercial)

3 Le nom commercial est Profume.

III. Conditions s'appliquant à l'exportateur de grumes.

Les opérateurs qui demandent un certificat d'exportation pour des grumes nécessitant un traitement phytosanitaire exigé par le pays tiers de destination sont appelés à respecter les règles suivantes :

- La demande est adressée à la DRAAF (direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt) de la région sur le territoire de laquelle le traitement phytopharmaceutique est mis en œuvre, au moins 3 jours ouvrés avant la date prévue de ce traitement.
- Elle est accompagnée de l'indication du jour, de l'heure et de la situation géographique de l'installation qui aura été au préalable autorisée pour la mise en œuvre du traitement par fumigation.
- Les opérateurs transmettent à la DRAAF, préalablement à la certification, l'attestation de traitement rédigée par la personne qui l'a réalisé et qui y mentionne précisément ses coordonnées (identité et adresse), le produit utilisé, la substance active, la concentration, la dose, la durée et la température appliquées ainsi que la date et le lieu exacts du traitement.
- Si la région de production du bois est différente de la région où le traitement a lieu, la demande de certificat doit être accompagnée d'un document d'information phytosanitaire intra-communautaire (DIPIC) établi par la DRAAF de la région d'origine lorsque les exigences phytosanitaires des pays tiers concernent des organismes nuisibles qui ne sont pas ciblés par le traitement.

Ces conditions sont portées à la connaissance des opérateurs par un avis figurant en annexe 2.

Cet avis sera publié au bulletin officiel du ministère de l'agriculture.

Je vous demande néanmoins de faire connaître dès que possible ces nouvelles conditions à vos interlocuteurs habituels.

IV. Contrôles des traitements par fumigation de grumes destinées à l'exportation et suites

Je vous demande de conduire des contrôles sur place afin de vérifier la conformité des traitements par fumigation au regard des conditions définies dans l'arrêté ministériel du 4 août 1986 susvisé, dans l'autorisation de mise sur le marché et dans le mode d'emploi fourni par le fabricant du produit.

Ces contrôles conduits conformément aux notes de service DGAL/SDQP/N2008-8084 et DGAL/SDQP/N2013-8146 susvisées pourront être comptabilisés dans les objectifs fixés dans les notes DGAL/SDQP/N2015-136 et N2015-30.

V. Conditions s'appliquant à l'opérateur sollicitant un Document d'Information Phytosanitaire Intra-Communautaire (DIPIC)

Le DIPIC est un document de liaison intracommunautaire harmonisé utilisé pour échanger des informations phytosanitaires entre autorités officielles au sein de l'Union européenne, lorsque les envois sont produits dans un État et exportés par un autre État membre. Il sera délivré également comme document de liaison intra national pour un échange d'informations entre la DRAAF de la région d'origine des grumes et la DRAAF de la région de délivrance du

certificat phytosanitaire.

Lorsqu'un exportateur en fera la demande, vous délivrerez un DIPIC pour des grumes destinées à l'exportation vers un pays tiers exigeant un traitement avant exportation, dès lors que vous disposerez des informations phytosanitaires nécessaires à la délivrance de ce document (mention du lieu d'origine, de l'état sanitaire de la forêt de production vis-à-vis des organismes nuisibles de quarantaine réglementés par le pays tiers dont l'absence ne peut être garantie par l'application du traitement insecticide...).

Les conditions de délivrance du DIPIC sont les mêmes que celles décrites pour le certificat phytosanitaire d'exportation (cf. III).

VI. Suites

Les non-conformités relevées lors des contrôles des traitements entraînent la mise en application des suites prévues dans la note de service DGAL/SDQPV/N2013-8146 et la note de service DGAL/SDPRAT/2015-103 du 9 février 2015.

A partir du 1^{er} novembre 2015, le certificat ne peut être délivré que si les conditions définies par la présente instruction sont remplies et si la DRAAF dispose des informations suffisantes pour attester de la conformité du lot vis-à-vis des exigences phytosanitaires du pays tiers. Il en est de même pour les DIPIC comportant un volet traitement.

Le directeur général de l'alimentation

Patrick DEHAUMONT

Annexe 1 : Conditions d'emploi du produit à base de fluorure de sulfuryle figurant dans l'AMM

N° intrant :
2030014

Nom commercial : PROFUME

N° AMM : 2050136

Conditions d'emploi

Pour les traitements en chambre ou conteneur de fumigation :

- la fumigation doit être réalisée uniquement par un professionnel titulaire d'un agrément ;
- avant de commencer le traitement, le bâtiment ou l'enceinte à traiter et toutes les zones à risque doivent être évacués (individus, animaux, récoltes) ;
- Une fois l'inspection terminée :
 - . Pour la fumigation de bâtiments, le bâtiment doit être fermé hermétiquement au niveau des portes, fenêtres et autres ouvertures à l'aide de bandes ou de papier adhésifs ;
 - . Pour la fumigation au sein d'enceintes, l'étanchéité doit être vérifiée.
- Des panneaux d'avertissement, conformes à la réglementation en vigueur, signalant la présence de gaz toxique doivent être apposés à toutes les entrées et sur tous les côtés de la structure à traiter ;
- Porter un appareil de protection respiratoire autonome pendant les phases de fumigation, d'aération et de contrôle tant que la concentration est supérieure à 1 ppm ;
- A la fin de période d'aération, le professionnel doit contrôler que la concentration en gaz est inférieure à la valeur d'exposition, soit 1 ppm. Si c'est le cas, la structure est alors déclarée sans danger et le retour dans la zone traitée est autorisée ;
- S'assurer de la surveillance par l'opérateur de la fumigation et du dégazage, avec obligation de respecter le périmètre de sécurité de 25 mètres et un temps d'aération suffisant pour conserver une concentration acceptable (inférieure à 1 ppm).

Liste des usages rattachés

USAGE **00401012 - Forêt*Trt bois abattus*Insectes xylophages et sous corticaux**

Dose 128 G/M3

d'emploi

Décision AUTORISATION MISE SUR LE MARCHÉ

Max. Apport 2

Cond. Emp.

- Traitement en chambre ou conteneur de fumigation.
 - L'efficacité de la préparation est jugée insuffisante pour le traitement des bois abattus, à une température inférieure à 15°C.
-

Annexe 2 :

Avis aux exportateurs de grumes de bois non écorcées, traitées par un produit phytopharmaceutique à la demande du pays tiers de destination

Certains pays tiers acheteurs de bois non écorcé exigent l'application d'un traitement insecticide des grumes avant leur expédition.

Seuls les traitements réalisés par fumigation permettent le traitement de l'intégralité de la surface des grumes exigé pour l'exportation et seront acceptés à partir du 1^{er} novembre 2015 dans le cadre de la certification pour l'exportation de grumes non écorcées.

La solution qui peut être mise en œuvre est la fumigation par un produit à base de fluorure de sulfuryle. Les traitements par fumigation doivent être mis en œuvre dans les conditions définies par :

- l'autorisation de mise sur le marché et dans le mode d'emploi fourni par le fabricant du produit.
- Et l'arrêté interministériel du 4 août 1986 modifié relatif aux conditions générales d'emploi de certains fumigants en agriculture,

Les opérateurs qui demandent un certificat phytosanitaire d'exportation pour des grumes non écorcées nécessitant un traitement phytosanitaire insecticide exigé par le pays tiers de destination sont appelés à respecter les règles suivantes :

- La demande est adressée à la DRAAF (direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt) de la région sur le territoire de laquelle le traitement phytopharmaceutique est mis en œuvre, au moins 3 jours ouvrés avant la date prévue de ce traitement.
- Cette demande est accompagnée de l'indication précise du jour, de l'heure et de la situation géographique de l'installation qui aura été au préalable autorisée pour la mise en œuvre du traitement par fumigation.
- Les opérateurs transmettent à la DRAAF, préalablement à la certification, l'attestation de traitement rédigée et signée par la personne qui l'a réalisé et qui y mentionne précisément ses coordonnées (identité et adresse), le produit utilisé, la substance active, la concentration, la dose, la durée et la température appliquées ainsi que la date et le lieu exacts du traitement.
- Si la région de production du bois est différente de la région où le traitement a lieu, la demande de certificat doit être accompagnée d'un document d'information phytosanitaire intra-communautaire (DIPIC) établi par la DRAAF de la région d'origine lorsque les exigences phytosanitaires des pays tiers concernent des organismes nuisibles qui ne sont pas ciblés par le traitement.